

4^e CONGRÈS INFO'COM-CGT

Statuts



Info'Com-CGT - 4^e CONGRÈS • 21 - 23 NOVEMBRE 2022

ARTICLE FONDAMENTAL

Info'Com-CGT/CSTP (salarié·e-s de l'information et de la communication-CGT/Chambre syndicale typographique parisienne) est adhérente à la Fédération des industries du Livre, du papier et de la communication CGT (Filpac-CGT) et aux unions départementales dont ses adhérent·e-s dépendent, conformément à l'article 8 des statuts de la CGT.

Info'Com-CGT/CSTP syndique les salarié·e-s, les travailleuses et les travailleurs – quels que soient leurs statuts, leurs fonctions, leurs catégories, leurs appellations ou leurs dénominations salariales –, les privé·e-s d'emploi, les retraité·e-s et préretraité·e-s des domaines de l'information, de la communication, de l'édition, des médias, des activités graphiques, quels qu'en soient la forme ou le support, du conseil, de la commercialisation ou des organismes de ces branches et des secteurs d'activité connexes, quel que soit son lieu de travail en France, acceptant et respectant les présents statuts (conformément au Livre I^{er} de la deuxième partie du Code du travail). En aucun cas, le Collectif de coordination multisecteur (CCM) ne peut organiser ou patronner une réunion au bénéfice d'un parti politique, d'une organisation religieuse ou philosophique.

Il est d'usage constant au sein du syndicat, de ses instances et des lieux de débat de ses membres (réseaux sociaux numériques compris), de respecter une liberté d'expression permettant tout avis divergent mais s'interdisant, entre ses membres, la diffamation publique, le harcèlement, l'atteinte à la vie privée, l'appel à la haine, les propos dégradants notamment liées au genre et tout détournement de moyens syndicaux dans le but de diffuser une information malveillante. Le CCM pourra être saisi par tout·e adhérent·e afin de tirer toute conséquence du non-respect de ces principes, par une décision relative à l'adhérent·e concerné·e – voire des suites judiciaires – pouvant aller jusqu'à son exclusion, dans le cadre de l'article 19 des présents statuts.



BUT D'INFO'COM-CGT/CSTP

ARTICLE PREMIER. – Info'Com-CGT/CSTP a son siège social au 4, rue Guyton-de-Morveau, à Paris (13^e).

Info'Com-CGT/CSTP a pour buts :

- 1°) de défendre les droits et les intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels, individuels et collectifs, les libertés fondamentales et civiques de ses adhérent·e·s et des travailleuses et travailleurs plus généralement ;
- 2°) de développer l'esprit de solidarité nationale et internationale qui doit unir toutes et tous les salarié·e·s pour agir contre toutes les formes d'exploitation et de domination, de discrimination, de racisme et de xénophobie, pour promouvoir la paix, le désarmement et faire respecter la dignité des femmes et des hommes qui vivent et aspirent à vivre de leur travail dans une société démocratique ;
- 3°) de participer, de négocier, d'adhérer et/ou de signer :
 - des conventions collectives ;
 - des protocoles d'accord électoraux ;
 - des accords collectifs de branche, de groupe ou d'entreprise, de les faire respecter afin de maintenir et d'améliorer les conditions de travail et les rémunérations ;
- 4°) d'améliorer les régimes de protection sociale et de retraite complémentaire ;
- 5°) de perfectionner la connaissance professionnelle de ses adhérent·e·s ;
- 6°) de promouvoir les orientations et le cahier revendicatif du syndicat ;
- 7°) d'assister celles et ceux de ses membres qui auraient perdu leur travail en concourant à la défense des intérêts généraux du syndicat ;
- 8°) d'organiser le placement de ses adhérent·e·s dans les possibilités offertes et de lutter contre le chômage ;



- 9°) de prendre toutes initiatives, y compris de créer, de gérer ou de participer à tout organisme ou association nécessaire au bien-être moral, matériel, culturel et intellectuel de toutes et tous ses membres;
- 10°) d'obtenir que la marque syndicale (label) soit apposée sur les imprimés confectionnés par les syndiqué-e-s;
- 11°) de défendre et préserver les chartes syndicales, déontologiques et professionnelles définies ou acceptées par le syndicat.

I – LE-LA SYNDIQUÉ-E

I.1 – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RÉADMISSION

Art. 2. – Tout-e salarié-e, travailleuse ou travailleur justifiant ou non d'un emploi, tout-e retraité-e se référant à l'article fondamental des présents statuts peut être admis à faire partie d'Info'Com-CGT/CSTP. Il-elle ne doit faire partie d'aucun autre syndicat poursuivant le même but. Les apprenti-e-s et les stagiaires peuvent être admis-e-s dès le premier mois de leur apprentissage.

Le CCM est seul juge des adhésions et/ou réadhésions.

Art. 3. – Tout-e nouvel-le adhérent-e est tenu-e de verser mensuellement ses cotisations. La réadmission de l'adhérent-e radié-e pour défaut de paiement ou pour préjudice causé à Info'Com-CGT/CSTP ou à toute autre organisation confédérée est laissée à l'appréciation du CCM.

I.2 – DEVOIRS ET DROITS DES SYNDIQUÉ-E-S

Art. 4. – Tout-e syndiqué-e est tenu-e :

- 1°) d'acquitter régulièrement ses cotisations;
- 2°) de défendre et renforcer l'organisation syndicale;
- 3°) de respecter et faire respecter les conventions collectives et les accords paritaires;



- 4°) de se conformer aux statuts et aux décisions d'Info'Com-CGT/CSTP ;
- 5°) de se rendre aux sollicitations pour rencontrer le CCM ;
- 6°) de se conformer au choix établi par le CCM sur le lieu retenu de réunions, d'assemblées générales des sections syndicales ou du syndicat, si le CCM en ressent la nécessité ;
- 7°) de faire connaître au bureau de placement syndical tout emploi vacant ;
- 8°) lors des échanges et des débats, de respecter ses camarades.

Art. 5. – Les syndiqué·e·s doivent faciliter au Secrétariat, aux membres du CCM, aux représentant·e·s de la section syndicale, aux élu·e·s et mandaté·e·s l'accomplissement des fonctions dont ils·elles sont chargé·e·s.

Il en est de même pour ceux et celles des adhérent·e·s d'Info'Com-CGT/CSTP détenant un mandat syndical : UL, UD, prud'hommes, conseiller·ère des salarié·e·s, à condition que le CCM en soit informé.

Art. 6. – Tout·e syndiqué·e qui s'estimerait lésé·e par une décision d'un·e des représentant·e·s du syndicat ou d'une section syndicale pourra en appeler au CCM.

1.3 – COTISATIONS

Art. 7. – Les syndiqué·e·s devront acquitter au syndicat leurs cotisations :

- le taux de la cotisation mensuelle des travailleuses et des travailleurs, préretraité·e·s et retraité·e·s est fixé conformément à l'article 34 des statuts de la CGT, ou des pensions mensuelles perçues ;
- une cotisation annuelle dite « 13^e timbre » dont le montant et les modalités de versement seront fixés par le CCM ; soit 1,1% du montant de la rémunération mensuelle nette.

La cotisation mensuelle est due à partir du premier jour de chaque mois.



Info'Com-CGT/CSTP reverse la part de la cotisation statutaire confédérale à l'organisme répartiteur, Cogétise.

Art. 8. – En cas de conflit du travail ou pour faire face à une situation particulière, le CCM pourra demander une contribution exceptionnelle dont il aura fixé le montant.

I.4 – EMPLOI

Art. 9. – Le-la syndiqué-e qui perd son emploi pour avoir voulu faire respecter les conventions collectives et les accords paritaires, appliquer les décisions du syndicat, ou en raison de sa qualité de syndiqué-e, de ses fonctions syndicales, est défendu-e et soutenu-e par le syndicat.

Le CCM restera juge, après avoir entendu le-la syndiqué-e, de ne pas le-la défendre si le licenciement dont il-elle fait l'objet est motivé par des propos ou attitudes qui ne respectent pas les principes de l'article premier des présents statuts.

Il en est de même pour le-la syndiqué-e qui perdrait son emploi pour avoir été solidaire avec ses camarades dans le cadre d'une action syndicale concertée avec le syndicat.

I.5 – GRÈVE

Art. 10. – Chaque section syndicale d'entreprise est tenue d'informer les membres du Secrétariat en cas de grève. La responsabilité du syndicat sera engagée, si le Secrétariat a donné son aval après un débat avec la section syndicale.

Art. 11. – Sous peine de radiation, il est interdit aux syndiqué-e-s de remplacer dans leur emploi un groupe de syndiqué-e-s grévistes alors que la section syndicale ou le syndicat ont appelé à un mouvement de grève.

I.6 – CHÔMAGE

Art. 12. – Info'Com-CGT/CSTP étant légalement habilitée à faire fonctionner son bureau de placement, un registre d'inscription des travailleuses et travailleurs



privé-e-s d'emploi est établi au siège du syndicat.

Art. 13. – Pour la bonne marche du bureau de placement, tout-e travailleuses ou travailleur privé-e d'emploi sera tenu-e de confirmer sa demande d'emploi (par téléphone, par lettre, par courriel, par visite) régulièrement.

I.7 – MALADIE

Art. 14. – Pour tout-e syndiqué-e malade depuis plus de trois mois, le CCM étudiera les modalités de règlement et de paiement de ses cotisations syndicales après examen du dossier. Tout-e syndiqué-e bénéficiant d'un accord de garantie de salaire en cas de maladie ou de chômage continuera à payer ses cotisations syndicales selon le barème en vigueur.

I.8 – ASSISTANCE JURIDIQUE

Art. 15. – Afin de permettre à ses syndiqué-e-s, aux sections syndicales d'en bénéficier, le syndicat se dote et met en place une aide juridique.

Art. 16. – Pour pouvoir bénéficier des services des cabinets d'avocats travaillant avec l'organisation syndicale, le-la syndiqué-e désirant poursuivre son employeur en justice devra exposer ses motifs au Secrétariat. Après analyse des motifs, le Secrétariat prendra ou non la décision de constituer et de préparer le dossier du-de la syndiqué-e pour le cabinet d'avocats que choisit l'organisation syndicale. Si l'adhérent-e le souhaite, il-elle pourra bénéficier de ce réseau d'avocats. Le-la syndiqué-e s'engage alors à reverser au Syndicat un pourcentage – convenu entre le syndicat et le-la syndiqué-e – des sommes obtenues auprès de la juridiction qui aura été saisie ou acquises lors d'une transaction négociée, ce-tte dernier-ère bénéficiant du travail réalisé en amont du fait de l'expérience du syndicat. Dans l'hypothèse où il serait interjeté appel d'une décision allouant d'ores et déjà des sommes à l'adhérent-e, les honoraires de résultats seront dus dans leur principe au Syndicat, mais ne seront versés qu'au jour où la décision sera devenue définitive.



Art. 17. – Dans une affaire d'intérêt général, le Secrétariat pourra décider de subvenir aux frais occasionnés par les procédures.
Si le-la syndiqué-e obtient gain de cause, il-elle est tenu-e de rembourser les avances faites par Info'Com-CGT/CSTP.

I.9 – RADIATIONS, DÉMISSIONS ET SANCTIONS

Art. 18. – Tout-e syndiqué-e en retard de douze mois de ses cotisations sera passible de radiation.

Art. 19. – Une décision pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée par le CCM à la majorité des suffrages :

- pour avoir cherché à obtenir frauduleusement des secours à Info'Com-CGT/CSTP ;
- pour avoir porté volontairement préjudice à Info'Com-CGT/CSTP ;
- pour refus de se conformer aux présents statuts, et notamment à son article fondamental.

Le-la syndiqué-e passible de sanction ou d'exclusion pourra au préalable être convoqué-e devant le Secrétariat qui entendra ses explications et émettra toute recommandation au CCM.

II. – CONGRÈS

II.1 – CONGRÈS ORDINAIRE

Art. 20. – Le congrès se tient tous les quatre ans, si possible avant le congrès fédéral. Il a pour but de déterminer l'orientation de la politique syndicale d'Info'Com-CGT/CSTP. Il a également pour tâche d'adopter ou de refuser les modifications des statuts qui lui sont présentées par la commission prévue à cet effet.
Cette commission mise en place par le CCM est chargée, pendant la période préparatoire du congrès, de recevoir et d'examiner les propositions de modifications émanant



des syndiqué-e-s, des sections syndicales ainsi que celles du CCM qui seront ensuite soumises au vote des congressistes.

II.1.1 – DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

Art. 21. – Un projet de document d'orientation sera élaboré par le CCM, publié et imprimé dans une communication spécifique du syndicat et soumis au débat dans les entreprises, entre les syndiqué-e-s, dans le but de mandater les délégué-e-s au congrès.

Il en sera de même des propositions de modifications des statuts. Une tribune de discussion sera ouverte dans un ou les supports de communication du syndicat; des suppléments seront publiés à cet effet.

II.1.2 – FRAIS DE CONGRÈS

Art. 22. – Les frais résultant de l'organisation du congrès sont supportés par la trésorerie syndicale dans la limite des décisions prises par le CCM.

II.1.3 – LES DÉLÉGUÉ-E-S

Art. 23. – Les syndiqué-e-s d'une entreprise ou établissement, pour avoir le droit d'être représenté-e-s au congrès, doivent être au pair de leurs cotisations. Chaque section syndicale d'entreprise peut être représentée au congrès à raison de :

- un-e délégué-e de deux à quatre syndiqué-e-s;
- un-e délégué-e supplémentaire de cinq à neuf syndiqué-e-s;
- un-e délégué-e de plus par tranche de quinze syndiqué-e-s supplémentaires.

La dernière tranche donnera droit à un-e représentant-e dans la mesure où il y a au moins cinq syndiqué-e-s supplémentaires. Pour les entreprises représentées seulement par un-e ou deux délégué-e-s, il sera admis un-e délégué-e supplémentaire (sans mandat de vote).



Les syndiqué-e-s isolé-e-s pourront se regrouper pour être représenté-e-s au congrès, tel que défini ci-dessus.

Les mandats sont délivrés sur présentation, par le-la représentant-e de la section syndicale, d'une liste nominative des adhérent-e-s, à jour de leurs cotisations, représenté-e-s au congrès. Cette liste devra être adressée au Secrétariat un mois avant celui-ci.

Les membres sortants du CCM et les candidat-e-s au nouveau CCM participent de droit au congrès.

II.1.4 – LES VOTES

Art. 24. – Pour les votes, chaque délégué-e au congrès est détenteur·trice d'un mandat représentant le nombre de syndiqué-e-s divisé par le nombre de délégué-e-s.

Art. 25. – Après consultation des délégué-e-s au congrès, les questions à l'ordre du jour sont soumises, soit par vote à main levée, soit par mandat.

II.1.5 – ORDRE DU JOUR ET COMPTE RENDU

Art. 26. – Toute proposition doit, pour être soumise au congrès, parvenir au CCM à une date fixée par lui pour qu'elle puisse figurer à l'ordre du jour publié dans une communication spécifique du syndicat.

Art. 27. – Toutes les questions figurant à l'ordre du jour sont arrêtées un mois à l'avance et soumises à la discussion des syndiqué-e-s.

Le compte rendu des travaux du congrès ainsi que le résultat des élections des membres du CCM seront publiés dans une communication spécifique du syndicat.

II.2 – CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Art. 28. – Un congrès extraordinaire se tiendra si :

- le CCM se trouve réduit à moins de dix membres à la suite de démissions ou absences répétées et non justifiées ;



- le CCM est mis en minorité, lors d'un vote, au cours d'un congrès ordinaire ou d'une assemblée générale.

III. – COLLECTIF DE COORDINATION MULTISECTEUR (CCM)

III.1 – RÔLE

Art. 29. – Le Collectif de coordination multisecteur (CCM) est la commission exécutive d'Info'Com-CGT/CSTP. Il est chargé de mettre en œuvre les orientations syndicales définies lors du congrès. Il est composé de seize membres, toutes sections syndicales confondues. Lorsqu'une candidature individuelle ou collective émane d'une section syndicale, elle doit être débattue par sa section afin d'émettre un avis.

III.2 – CANDIDATURES AU CCM

Art. 30. – Tout·e candidat·e aux élections du CCM d'Info'Com-CGT/CSTP devra, outre le fait d'être majeur·e et de jouir de ses droits civiques (loi sur les syndicats), être au pair de ses cotisations, justifier d'une activité syndicale – quel que soit le niveau de responsabilité –, et des bienfaits qu'il-elle peut apporter à la vie et à l'activité du syndicat.

Les membres sortant·e-s du CCM sont rééligibles.

Art. 31. – La liste générale des candidat·e-s sera dressée par le CCM sortant et portée, avant le congrès, à la connaissance des syndiqué·e-s par une communication spécifique du syndicat. Cette liste générale des candidat·e-s devra faire mention des dernières responsabilités syndicales assumées.

III.3 – ÉLECTION DU CCM

Art. 32. – L'élection des membres du CCM a lieu au congrès ordinaire d'Info'Com-CGT/CSTP (le scrutin sera secret et par mandat, tel que défini à l'article 25 des présents statuts). Le dépouillement du vote se fera par la Commission des mandats élue



au congrès. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège, le-la candidat-e ayant l'ancienneté syndicale la plus élevée sera déclaré-e élu-e.

Art. 33. – Si, par suite de décès, de démission ou de radiation, le CCM se trouvait réduit à moins de dix membres, une élection complémentaire (pour une durée du mandat à couvrir) serait alors organisée lors d'un congrès extraordinaire.

Art. 34. – Le CCM pourra coopter de nouveaux membres (en plus des seize membres qui le composent) sans dépasser le tiers de sa composition initiale en cas de besoin (développement syndical dans un secteur, nouvelles ou nouveaux syndiqué-e-s, nouvelles bases, etc.).

Art. 35. – Aucune élection complémentaire ne pourra avoir lieu dans les six mois qui précéderont la fin du mandat du Collectif de coordination multisecteur (CCM) en exercice.

III.4 – ATTRIBUTIONS DU CCM

Art. 36. – Personne ne peut, en aucun cas, se substituer au CCM, lequel se tient, soit en présentiel, soit à distance. Le vote par procuration n'est pas admis au CCM. En cas de consultation des membres à distance hors réunion, le vote électronique est possible.

Art. 37. – Le CCM élit le Secrétariat, qui comprend le-la secrétaire général-e, le-la-les secrétair-es général-e-s ou généraux adjoint-e-s et le-la trésorier-ère. L'élection du Secrétariat se tient à l'occasion du congrès ordinaire. Néanmoins, à tout moment au cours de son mandat, sur demande d'un de ses membres, le CCM peut être amené à révoquer un-e secrétaire (dans le cadre de l'article 51 des présents statuts) et/ou à en élire une nouvelle ou un nouveau. Il examine et se prononce sur tous les cas qui lui sont présentés. D'autres fonctions peuvent être désignées par le CCM selon les besoins de l'activité syndicale.

Art. 38. – Dans les cas où des problèmes engageant l'avenir du syndicat, ses structures ou tout mouvement d'ampleur exceptionnelle mettant en cause l'ensemble des syndiqué-e-s, le CCM organisera une consultation par voie référendaire.



Art. 39. – Dans le cas où un différend surgirait entre syndiqué-e-s, le CCM pourra entendre contradictoirement les parties concernées. Il devra informer chaque partie intéressée de la décision prise.

Art. 40. – Pour le travail administratif, et de gestion ou de communication, Info'Com-CGT/CSTP embauchera les employé-e-s nécessaires. Ils-elles sont placé-e-s sous l'autorité du Secrétariat d'Info'Com-CGT.

Art. 41. – Pour toute modification concernant le personnel employé par Info'Com-CGT/CSTP, le CCM sera consulté.

Art. 42. – Le CCMa, sous sa responsabilité, l'administration financière d'Info'Com-CGT/CSTP.

Le CCM fixe le montant des cotisations eu égard aux nécessités, tant pour les cotisations mensuelles et supplémentaires que pour les contributions exceptionnelles.

Art. 43. – Le CCM est chargé d'approuver les comptes annuels du syndicat, arrêtés par le Secrétariat et après approbation du commissaire aux comptes.

Après l'approbation des comptes, le Syndicat les publiera sur le site du Journal officiel, géré par la Direction de l'Information légale et administrative (DILA), conformément à la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et au décret 2009-1665 du 28 décembre 2009 relatif à l'établissement, à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels de salarié.es.

Art. 44. – Le CCM, lorsqu'il le jugera nécessaire, désignera un ou plusieurs de ses membres pour représenter Info'Com-CGT/CSTP dans les diverses instances où les intérêts des travailleur.euses peuvent être étudiés, discutés ou négociés. Toutefois, le CCM pourra s'adjoindre un-e ou plusieurs collaborateur-trice-s parmi les syndiqué-e-s.

Art. 45. – Le CCM peut créer ponctuellement, en son sein ou avec la participation d'au moins deux de ses membres, des commissions temporaires d'études de certaines questions syndicales, techniques ou sociales. Les études qui leur seront confiées devront faire l'objet d'un rapport présenté par l'un-e de leurs membres au CCM.



Art. 46. – Le CCM se prononce sur tous les cas qui n'ont pas été prévus dans les statuts.

III.5 – SÉANCES DU CCM

Art. 47. – Le CCM tient ses séances ordinaires au moins une fois par mois. Les fonctions de président-e et de secrétaire de séance sont remplies à tour de rôle par les membres ne faisant pas partie du Secrétariat. Nulle décision ne peut être prise sans la présence et la participation au vote de la majorité des membres du CCM. Un compte rendu des séances sera rédigé et mis à disposition des syndiqué-e-s pour consultation par un moyen décidé par le CCM.

III.6 – DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CCM

Art. 48. – Tout-e membre du CCM qui aura manqué consécutivement à quatre séances sera considéré-e comme démissionnaire.

Art. 49. – Tout-e membre démissionnaire du CCM devra donner à ce dernier les motifs de sa démission ; ceux-ci seront insérés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle cette démission aura été donnée.

IV. – LE SECRÉTARIAT

Art. 50. – Les membres du Secrétariat animent en étroite collaboration l'activité du CCM et veillent à la mise en œuvre des décisions de celui-ci.

Le nombre de responsable-s permanent-e-s pourra être modifié en fonction des réalités économiques ou besoins de l'activité syndicale par une décision du CCM.

Art. 51. – Les membres du Secrétariat sont révocables à tout moment par le CCM. En cas d'absence prévue d'un membre du Secrétariat, celui-ci ou celle-ci sera remplacé-e par un des membres du CCM sur décision du CCM.

Art. 52. – Le mandat des membres du Secrétariat est renouvelable. Ces derniers ne peuvent utiliser ce titre à des fins politiques, philosophiques, religieuses



ou autres. Les permanent·e·s salarié·e·s du syndicat ne peuvent en aucun cas accepter un mandat politique rétribué.

Par ailleurs, dans le cadre de leur temps de travail normal, ils-elles ne peuvent assumer une autre activité, rétribuée ou non.

La place et l'emploi qu'ils-elles occupaient seront réservés aux membres permanent·e·s du Secrétariat pendant toute la durée de leur mandat dans l'équipe ou le service de l'entreprise qui les employait. Au cas où leur équipe (ou service) de leur entreprise viendrait à disparaître pendant la durée de leur mandat au siège de l'organisme, priorité d'embauche leur serait immédiatement accordée dans une autre équipe ou dans une autre entreprise.

Art. 53. – Les membres du Secrétariat font toutes les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics lorsqu'il y a lieu d'adresser des demandes d'autorisation quelconques ou de répondre à des informations judiciaires qui seraient faites à l'égard d'Info'Com-CGT/CSTP ou de ses membres, ainsi qu'auprès des instances CGT confédérales, fédérales ou territoriales lorsqu'il y a nécessité.

Art. 54. – Les membres du Secrétariat ont tout pouvoir pour placer ou retirer les fonds et les titres, quelle qu'en soit l'importance, dans tout établissement de crédit préalablement désigné par le CCM à la condition que chaque demande de retrait de fonds ou de titres soit signée par deux d'entre eux. Le CCM sera informé de ces transactions. Ils élaborent le budget prévisionnel et le bilan d'Info'Com-CGT/CSTP; ce dernier sera publié dans une communication du syndicat.

Ils sont également chargés de la tenue du registre d'inscription des privé·e·s d'emploi.

Art. 55. – Le Secrétariat est chargé de l'arrêté des comptes annuels du syndicat, de communiquer au bureau fédéral les statuts et la composition de la direction du syndicat, de faire toutes les démarches administratives nécessaires concernant la reconnaissance légale du syndicat.



V. – COURS PRIVÉ DE PROMOTION SOCIALE

Art. 56. – Les cours privés de promotion sociale d'Info'Com-CGT/CSTP ont un objet spécifiquement syndical d'aide au retour à l'emploi par la formation de ses adhérent·e·s en difficulté. Les cours s'adressent prioritairement :

- aux privé·e·s d'emploi âgé·e·s ou de longue durée ;
- aux jeunes en échec scolaire ;
- aux militant·e·s ayant subi un licenciement du fait de leur engagement ou dans l'exercice d'un mandat syndical.

Chaque cas sera examiné par le Secrétariat d'Info'Com-CGT/CSTP.

Art. 57. – Un Conseil de gestion est chargé de suivre la conduite administrative et financière du Cours privé de promotion sociale d'Info'Com-CGT/CSTP, sous l'autorité du CCM. Il est composé de cinq membres, dont un·e membre du Secrétariat d'Info'Com-CGT/CSTP. Le Conseil de gestion se réunit autant que de besoin. Il présente au CCM le résultat financier de l'année écoulée ainsi que le budget prévisionnel du Cours. En cas de litige, la décision appartiendra au CCM.

VI. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU SYNDICAT

Art. 58. – Des assemblées générales du syndicat se tiendront (sauf l'année du congrès) au moins une fois par an sur un thème précis défini par le CCM. Elles pourront aussi avoir lieu sur la demande signée de 10 % des syndiqué·e·s n'étant pas sous le coup d'une radiation. Les assemblées générales seront convoquées par le CCM, si possible au moins quinze jours à l'avance, par tous les moyens dont dispose Info'Com-CGT/CSTP. Tout·e syndiqué·e en retard de plus de six mois de ses cotisations ne pourra participer aux assemblées.

Art. 59. – Chaque assemblée générale élit son·sa président·e et ses deux assesseurs·euses. L'un·e des membres du Secrétariat et des membres du CCM seront chargé·e·s de la rédaction d'un compte rendu.



Art. 60. – Tout-e syndiqué-e peut assister aux assemblées générales.

Art. 61. – Un relevé de discussions et de décisions de l'assemblée sera publié dans une communication du syndicat.

VII. – LES SECTIONS SYNDICALES ET LEURS REPRÉSENTANT-E-S

Art. 62. – Sur proposition de la section syndicale, le secrétariat investit le-la délégué-e syndical-e, les mandaté-e-s, et les listes des candidatures de représentant.es du personnel dans toutes les instances de l'entreprise et du groupe. Les élu-e-s et les mandaté-e-s prennent leur fonction conformément aux lois en vigueur et leurs attributions sont définies par les conventions collectives.

Art. 63. – Afin de favoriser une activité syndicale CGT propre à l'entreprise ou répondant aux besoins des préretraité-e-s et retraité-e-s tout en s'inscrivant dans les orientations et décisions du syndicat, il est mis en place une section syndicale. Sur proposition de la section syndicale, le-la délégué-e syndical-e et/ou le-la représentant-e syndical-e dans une instance de l'entreprise sont désigné-e-s par le syndicat (conformément à la loi en vigueur).

Art. 64. – Pour coordonner l'activité de toutes les sections syndicales, partager les expériences et faire le point sur l'activité de celles-ci, le syndicat tiendra, au moins deux fois par an, une assemblée des représentant.es des sections syndicales. Chaque section pourra y être représentée par les élu-e-s et/ou les mandaté-e-s lors de chaque assemblée. Cette instance peut prendre des décisions à la majorité sur l'activité revendicative.

VII.1 – COMPOSITION DU BUREAU ET CANDIDATURES AU BUREAU DE LA SECTION SYNDICALE

Art. 65. – Une section syndicale élit un bureau en fonction des besoins propres liés à l'activité syndicale de la section. La liste des syndiqué-e-s, candidat-e-s à l'élection au bureau de la section syndicale, est portée à la connaissance des membres



de la section syndicale par tous les moyens de communication propres au syndicat.

VII.2 – ÉLECTION DU SECRÉTARIAT DE LA SECTION SYNDICALE

Art. 66. – En fonction de l'importance de la section syndicale, les membres du bureau procèdent à l'élection d'un Secrétariat. Ils-elles peuvent être remplacé.es en cours de mandat sur décision majoritaire des adhérent.e-s de la section syndicale à jour de leurs cotisations.

VII.3 – TEMPORALITÉ DE L'ÉLECTION DU BUREAU DE LA SECTION SYNDICALE

Art. 67. – Les membres du bureau sont élu.e-s ou reconduit.e-s annuellement lors d'une réunion ou dans le cadre d'une assemblée générale.

VII.4 – RÔLE DE LA SECTION SYNDICALE

Art. 68. – Au sein des entreprises, la section syndicale ne se substitue pas au rôle des élu.e-s et des mandaté.e-s. La section syndicale réfléchit, analyse et doit être force de propositions sur tous les sujets propres à l'activité de la section syndicale, à l'actualité sociale de l'entreprise ou bien sur les sujets propres à l'activité du syndicat dans le cadre des orientations et décisions votées lors du dernier congrès. Le bureau tient informer les membres de la section syndicale de tout ce qui les concerne et peut les aider en cas de difficultés.

Les syndiqué.e-s, les élu.e-s, les mandaté.e-s, le-la représentant.e ou le-la remplaçant.e du bureau peuvent représenter la section syndicale lors des assemblées d'Info'Com-CGT/CSTP.

Lors d'une assemblée générale, chaque syndiqué.e dispose de sa propre voix lors d'un vote.

En cas de besoin, le bureau de la section syndicale peut demander à rencontrer le Secrétariat d'Info'Com-CGT/CSTP et/ou le CCM.



VII.5 – TEMPORALITÉ ET ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DES SECTIONS SYNDICALES

Art. 69. – La section syndicale se réunit au moins une fois par mois. À chaque fois que le bureau de la section syndicale en ressent la nécessité – et au moins une fois par an –, il réunit les syndiqué-e-s de la section en assemblée générale. Le bureau ou les membres de la section syndicale fixent la date et l'ordre du jour des réunions ou des assemblées générales. Chaque adhérent-e du syndicat participe de plein droit aux assemblées générales d'Info'Com-CGT/CSTP.

VII.6 – GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SYNDICALE

Art. 70. – Chaque année, dans le cadre du budget prévisionnel, le CCM fixe le montant global du budget lié à l'activité des sections syndicales.

VII.7 – EXPRESSION DE LA SECTION SYNDICALE

Art. 71. – La section syndicale annonce les réunions ou les assemblées générales auprès des adhérent-e-s de la section et en diffuse le compte rendu.

Le-la syndiqué-e, le-la membre ou le-la représentant-e de la section syndicale à jour de ses cotisations syndicales peut s'exprimer dans toutes les publications du syndicat.

Art. 72. – Les secrétaires ou représentant-e-s de la section syndicale seront convoqué-e-s au siège :

- soit pour traiter des problèmes particuliers à leur équipe, leur entreprise ou leur section syndicale ;
- soit pour débattre des problèmes généraux des professions.

Ces assemblées seront convoquées pour assurer une liaison régulière avec le CCM.

Par ailleurs, les élu-e-s, les mandaté-e-s et les représentant-e-s de la section syndicale sont tenu-e-s d'assurer la liaison entre les syndiqué-e-s de leur section et Info'Com-CGT/CSTP.



VII.8 – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS SYNDICALES DANS UN GROUPE D'ENTREPRISES

Art. 73. – Afin de renforcer le rapport de force en faveur des salarié-e-s, les responsables de la section syndicale participent au développement du syndicat dans les autres entreprises du groupe.

Art. 74. – Lorsque plusieurs sections syndicales existent dans le même groupe d'entreprise, les élu-e-s et mandaté-e-s de chaque section doivent tenir au courant des avancées, régressions sociales ou accords les autres élu-e-s et mandaté-e-s des autres sections.

Art. 75. – Dans le cadre de négociations et d'institutions représentatives du personnel au niveau du groupe, le Secrétariat d'Info'Com-CGT/CSTP mandate les syndiqué-e-s chargé-e-s de représenter le syndicat sur proposition des sections syndicales du groupe. Les candidatures pour représenter le syndicat, le cahier revendicatif défendu, la stratégie syndicale mise en œuvre et/ou la signature d'accords groupe sont débattus et adoptés à la majorité simple des syndiqué-e-s du groupe sous le contrôle du Secrétariat du syndicat qui est le garant de la démocratie syndicale.

VIII. – LES COLLECTEUR-TRICE-S

Art. 76. – Les collecteur-trice-s sont les intermédiaires directes entre les syndiqué-e-s et le CCM pour tout ce qui concerne le règlement des cotisations syndicales ou contributions exceptionnelles.

Art. 77. – Les syndiqué-e-s de chaque section syndicale doivent nommer entre eux un-e ou plusieurs collecteur-trice-s. Les candidat-e-s à cette responsabilité devront être majeur-e-s et habilité-e-s par le CCM. Ils-elles inscrivent sur une liste, par ordre alphabétique, les nom et prénom de chaque syndiqué-e. Cette liste est établie en deux exemplaires dont l'un est remis à la trésorerie et l'autre doit rester entre les mains du ou de la collecteur-trice. Ils-elles perçoivent de chaque syndiqué-e la cotisation



que celui-ci ou celle-ci doit verser tous les mois et les contributions exceptionnelles. Ils-elles en opèrent le règlement au siège. Ils-elles sont habilité-e-s à percevoir les collectes et souscriptions.

Art. 78. – Chaque collecteur-trice est responsable des fonds qui lui sont confiés.

Art. 79. – Les collecteur-trice-s sont nommé-e-s pour un temps indéterminé. La majorité des syndiqué-e-s pourra toujours demander leur remplacement. En cas de démission ou d'empêchement, ils-elles doivent être remplacé-e-s.

IX – CAISSE DE SECOURS MUTUELS

Art. 80. – Il est institué, au sein d'Info'Com-CGT/CSTP, une caisse de secours mutuels visant à aider, dans la mesure d'un plafond annuel voté par le CCM, les adhérent-e-s ayant perdu des jours de salaire pour faits de grève, en raison de leur activité syndicale ou de toute situation sociale exceptionnelle. Les modalités de fonctionnement de cette caisse de solidarité seront discutées et votées par le CCM. Les syndiqué-e-s seront ensuite informé-e-s de cette décision.

X. – LES RETRAITÉ-E-S ET PRÉRETRAITÉ-E-S

X.1 – LA SECTION SYNDICALE DES RETRAITÉ-E-S ET PRÉRETRAITÉ-E-S

Art. 81. – Conformément aux recommandations fédérales, est constituée au sein d'Info'Com-CGT/CSTP la Section des retraité-e-s et préretraité-e-s d'Info'Com-CGT/CSTP. Elle adhère à l'Union fédérale des retraité.es, elle-même membre de la Filpac CGT et de l'Union confédérale des retraité-e-s CGT.

X.2 – LES MEMBRES DE LA SECTION SYNDICALE DES RETRAITÉ-E-S ET PRÉRETRAITÉ-E-S

Art. 82. – En sont membres automatiquement les adhérent-e-s d'Info'Com-CGT/CSTP ayant cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite.



En sont également membres tous ceux et toutes celles ayant bénéficié d'une mesure de départ anticipé.

Art. 83. – Pour permettre au ou à la syndiqué-e partant en retraite de poursuivre une activité syndicale et favoriser le maintien des liens auxquels il-elle est attaché-e, il-elle intégrera automatiquement la Section des retraité-e-s et préretraité-e-s d'Info'Com-CGT/CSTP. S'il-elle a quitté la région parisienne, soit il-elle peut rester à Info'Com-CGT/CSTP en passant à la Section des retraité-e-s et préretraité-e-s d'Info'Com-CGT/CSTP, soit adhérer à la Section des retraité-e-s correspondant à sa résidence.

X.3 – L'OBJET DE LA SECTION SYNDICALE DES RETRAITÉ-ES ET PRÉRETRAITÉ-E-S

Art. 84. – Le but de la section est de participer à toutes activités d'Info'Com-CGT/CSTP, dès lors que celles-ci ne relèvent pas du rôle des représentant-e-s du syndicat, des élu-e-s et des mandaté-e-s en charge de défendre, dans les entreprises et dans les différentes instances, les intérêts des salarié-e-s. Cependant, la section pourra être amenée à aider à la défense des salarié-e-s dans les entreprises ou dans les instances uniquement à la demande du CCM et sous sa responsabilité.

La Section syndicale des retraité-e-s et préretraité-e-s a aussi pour rôle de maintenir l'esprit de solidarité entre ses membres et de défendre les intérêts spécifiques des retraité-e-s et préretraité-e-s dans le cadre des orientations définies par Info'Com-CGT/CSTP.

La Section syndicale des retraité-e-s et préretraité-e-s a également pour rôle de représenter le syndicat dans les instances ou congrès confédéraux, fédéraux ou territoriaux spécifiques aux retraité-e-s.

XI. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 85. – Afin de financer son activité, le syndicat peut être amené à louer ses locaux, à vendre du matériel syndical et/ou des prestations, à faire appel aux dons.



Art. 86. – La dissolution d'Info'Com-CGT/CSTP ne pourra être prononcée que par la voie référendaire et après l'accord d'au moins 75% des syndiqué-e-s. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restants disponibles seraient versés à la Filpac CGT.

Les archives d'Info'Com-CGT/CSTP seront remises à cette même fédération.

Art. 87. – Tout-e syndiqué-e peut s'exprimer sur tout sujet syndical ou professionnel, à l'exclusion de tout autre, dans une communication du syndicat éditée sous la responsabilité du CCM. Les articles doivent parvenir au Secrétariat d'Info'Com-CGT/CSTP un mois au plus tard avant la date fixée pour la parution du support concerné.

XII. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Art. 88. – Info'Com-CGT/CSTP, sur mandat d'un membre du Secrétariat, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente devant toutes les juridictions sur le fondement de l'article L. 2132.3 du Code du travail. Il est représenté par sa-son secrétaire général-e ou, à défaut, par un-e secrétaire général-e adjoint-e, ou un-e adhérent-e spécialement mandaté-e par un-e membre du Secrétariat.

Info'Com-CGT/CSTP peut donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de personnes dont la défense des intérêts est visée par l'article 1^{er} des présents statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet, conformément à l'article 64 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Art. 89. – Toutes les dispositions contraires aux présents statuts sont et demeurent abrogées.

Art. 90. – Les présents statuts entrent en vigueur le 23 novembre 2022.



Info'Com-CGT
4 Rue Guyton de Morveau,
75013 Paris
 01 43 31 80 49

info'com
UN SYNDICAT POUR TOUS

 infocomcgt.fr
 news@infocomcgt.fr
      Info'Com-CGT